



**Décision n° 25-DCC-32 du 12 février 2025  
relative à la création d'une entreprise commune par le groupe BPCE  
et la société Eurogroup Company**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 janvier 2025, relatif à la création d'une entreprise commune par le groupe BPCE et la société Eurogroup Company formalisée par un protocole d'accord (*Term Sheet*) conclu le 15 janvier 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création, par le groupe BPCE et la société Eurogroup Company, d'une entreprise commune de plein exercice qui sera active en France, et potentiellement à l'étranger, dans le domaine des services de conseil. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-012 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence